



GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-282

PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles / Etat-major Interministériel de Zone

R03-2023-10-07-00001 - Arrêté levant l'interdiction de navigation, de mouillage et de pêche durant la chronologie du lancement de Vega 23 au centre spatial guyanais (1 page)

Page 3

R03-2023-10-07-00002 - Arrêté portant interdiction de navigation, de mouillage et de pêche durant la chronologie de lancement du lancement Vega 23 au centre spatial guyanais (3 pages)

Page 5

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-10-07-00001

Arrêté levant l'interdiction de navigation, de
mouillage et de pêche durant la chronologie du
lancement de Vega 23 au centre spatial guyanais



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

levant l'interdiction de navigation, de mouillage et de pêche durant la chronologie de lancement du lancement Véga 23 au Centre spatial guyanais.

LE PRÉFET DE LA GUYANE

Vu le décret n° 89-314 du 16 mai 1989 relatif à la coordination des actions de sécurité lors des opérations de lancements spatiaux en Guyane ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Considérant le report de lancement du Vol Véga 023 prévu initialement le 6 octobre à une date ultérieure en cours de définition par le CSG ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'interdiction de navigation, de mouillage et de pêche dans l'aire spéciale de surveillance du secteur de sécurité de Kourou durant la chronologie de lancement du vol Véga 023 au centre spatial guyanais visée par l'arrêté n° R03-2023-09-19-00010 du 19 septembre 2023, est levée à compter du 7 octobre 2023 à 15h00

Article 2 : Les maires de Cayenne, Matoury, Macouria, Rémire-Montjoly, Saint-Laurent-du-Maroni, Kourou et Sinnamary, le commandant supérieur des forces armées en Guyane, le commandant de la zone maritime Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane, le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur régional des douanes, le directeur général des territoires et de la mer et le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet

Antoine POUSSIER

Cayenne, le 7 octobre 2023

Tél : 05 94 39 45 00
Mél : emzd@guyane.pref.gouv.fr
Services de l'État en Guyane – CS 57008 – 97 307 Cayenne

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-10-07-00002

Arrêté portant interdiction de navigation, de
mouillage et de pêche durant la chronologie de
lancement du lancement Vega 23 au centre
spatial guyanais

**Arrêté n°
portant interdiction de navigation, de mouillage et de pêche durant la chronologie de lancement
du lancement Véga 23 au Centre spatial guyanais.**

LE PREFET DE LA GUYANE

- Vu** le code de la défense et notamment ses articles L 1142-2 et R 1311-39 ;
- Vu** le code des transports en sa cinquième partie livre II et notamment ses articles L5242-1 à L5242-6 ;
- Vu** les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- Vu** le décret n° 89-314 du 16 mai 1989 relatif à la coordination des actions de sécurité lors des opérations de lancements spatiaux en Guyane ;
- Vu** le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane.
- Vu** l'arrêté n°1022/EMZD/AEM du 2 juin 2005 portant instruction régionale pour l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer dans la sous-région sous responsabilité française en Guyane ;
- Sur** proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Durant la chronologie finale de lancement de la campagne **Véga 23** au Centre spatial guyanais, la navigation, le mouillage et la pêche sont interdits **dimanche 8 octobre 2023 de 17h00 jusqu'à 2 heures après l'exécution du lancement**, dans les eaux maritimes dans la zone délimitée par les points dont les coordonnées sont :

- **Point 1** : latitude 05°09,80'N et longitude 052°38,2'W ;
- **Point 2** : latitude 05°23,46'N et longitude 052°53,8'W ;
- **Point 3** : latitude 05°29,12'N et longitude 052°49,82'W ;
- **Point 4** : latitude 05°17,7'N et longitude 052°34'W ;
- **Point 5** : latitude 05°14,57'N et longitude 052°35,68'W ;
- **Point 6** : latitude 05°09,8'N et longitude 052°37,46'W.

Les différents points sont reportés sur la carte en annexe.

Article 2 : Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux navires et embarcations de l'État et du centre spatial guyanais engagés dans cette zone maritime, lesquels tiendront informé de leurs mouvements le centre opérationnel URANUS au CSG.

Article 3 : En période d'interdiction à la navigation, l'engagement de moyens nautiques pour une opération de secours ou de sauvetage dans cette zone maritime se fera sous l'autorité du CROSS AG, lequel établira la coordination nécessaire avec le centre opérationnel URANUS au CSG.

- Article 4 :** Durant la chronologie de lancement, les rotations des navires à passagers assurant le transport des personnes entre le port de Kourou et les Îles du Salut, puis leur évacuation, sont placées sous l'organisation du centre opérationnel URANUS au CSG. Leurs évacuations doivent être effectives du **dimanche 8 octobre 2023 à partir de 17h00 jusqu'à une heure après l'exécution du lancement.**
- Article 5 :** En cas non exécution du tir, le présent arrêté reste en vigueur jusqu'au lundi 9 octobre à 07h00 s'il ne fait pas l'objet d'une abrogation expresse.
- Article 6 :** Le présent arrêté fait l'objet d'un avis aux navigateurs diffusé par le commandant de la zone maritime Guyane et d'un affichage dans les communes citées à l'article 9 ainsi que dans les ports du Larivot, de Saint-Laurent-du-Maroni, de Dégrad-des-Cannes et de Pariacabo.
- Article 7 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues aux articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et aux articles 131-13 et R610-5 du code pénal.
- Article 8 :** Les maires de Cayenne, Matoury, Macouria, Rémire-Montjoly, Saint-Laurent-du-Maroni, Kourou et Sinnamary, le commandant supérieur des forces armées en Guyane, le commandant de la zone maritime Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane, le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur régional des douanes, le directeur général des territoires et de la mer et le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 7 octobre 2023.

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line extending to the right.

Antoine POUSSIER

ANNEXE

